



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

Convocation du 6 septembre 2023
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 14 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le douze septembre 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, David ROUALEN, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET et Marie-Hélène PASCO

ABSENTS : Viviane BOULIN (donne pouvoir à Mari COURTAS)
Pascale LABBE (donne pouvoir à Pascale GALLERNE)
Jean-Pierre HAMON (donne pouvoir à Marie-Hélène PASCO)
Yann LE GUEDARD excusé
Martial COLLET excusé

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe TRONET

Membres en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 31

BATIMENTS

2023-641 DISPOSITIF DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE PROPOSE PAR LA REGION BRETAGNE EN PARTENARIAT AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

Mme LAURENT explique que le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), instauré par la loi d'orientation sur l'énergie de 2005 permet à un certain nombre de personnes morales - *les éligibles* - qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur des équipements et bâtiments d'obtenir des CEE en contrepartie d'investissements.

Conformément à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE, la région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». Afin de proposer ce regroupement à un nombre important de membres, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économies d'énergie (et le stockage des justificatifs).

L'ALEC, en complément des missions de Conseil en Energie Partagé, propose aux collectivités un accompagnement complet pour le montage technique et administratif des dossiers de CEE, ainsi que leur valorisation financière auprès des acteurs du marché en tant qu'« Opérateur ».

Les frais de gestion appliqués pour l'accompagnement global à la valorisation des CEE seraient de 1,25€/MWhcumac, avec un plancher de 200€.

Pour cela, il est nécessaire que la Commune en délibère et signe deux conventions :

- la première pour désigner la région Bretagne comme regroupeur ;
- la seconde pour désigner l'ALEC comme opérateur et l'autoriser à valoriser les CEE pour son compte.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9 et R. 221-1 à R. 222-12 ;

VU la loi N° 2005-781, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret N°2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n°18_0503_03 de la commission permanente en date du 3 avril 2018 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergie et autorisant le Président du conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc (ALEC) en date du 26 juin 2019 relative à la valorisation de certificats d'économies d'énergie des collectivités ;

CONSIDERANT la qualité de chef de file de la région Bretagne pour les compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi MAPTAM du 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la compétence de l'ALEC dans l'accompagnement des collectivités vers la transition énergétique ;

mis sur internet le 19 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Affiché le

ID : 022-212202154-20230912-DB202312SEPT641-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la région Bretagne, en lien avec l'ALEC ;

- **S'ENGAGE** à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de regroupement entre la commune et la région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la commune de Ploufragan et l'ALEC, en tant qu'opérateur, ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;

- **DESIGNE**, comme interlocuteurs privilégiés pour le bon déroulement des conventions :

- Elu référent : Maryse LAURENT
- Agent référent : Jérémie CANTY

- **AUTORISE** l'ALEC à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et confirme avoir été informé des conditions de reversement arrêtées par l'ALEC.

A Ploufragan, le 14 septembre 2023

LE MAIRE
Rémy MOULIN

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Christophe TRONET



mis sur internet le 19 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Affiché le

ID : 022-212202154-20230912-DB202312SEPT641-DE



Agence Locale de l'Énergie et du Climat
du Pays de Saint-Brieuc

LOGO COMMUNE

CONVENTION RELATIVE A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DES COLLECTIVITES DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

ENTRE

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc

Dont le siège est situé 5 rue 71^{ème} Régiment d'Infanterie – 22 000 Saint-Brieuc,
Représentée par Monsieur Jean-Marc LABBE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'OPERATEUR », Et

La commune de

dont le siège est situé

Représentée par _____, en sa qualité de _____,

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »,

PRÉAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondaient pas à leur obligation, les « obligés » seraient soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet néanmoins à ces personnes de se regrouper pour atteindre les seuils d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

Depuis sa création, l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc accompagne le montage des dossiers de Certificats d'Économie d'Énergie issus de travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par les collectivités du Pays de Saint-Brieuc sur leur patrimoine.

En 2016 et 2017, la Région Bretagne s'est appuyée sur les compétences de l'ALEC du Pays de Rennes pour mener une expérimentation d'une gestion groupée des Certificats d'Économies d'Énergie pour les collectivités bretonnes.

Cette première phase de l'expérimentation s'étant avérée concluante, la Région met à disposition des acteurs disposant de compétences pour le dépôt des CEE, une plateforme numérique permettant le montage des dossiers CEE.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFCIAIRE de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine sous la forme de Certificats d'Economies d'Energie.
Elle définit les modalités de partenariat entre LE BENEFCIAIRE et L'OPERATEUR pour l'obtention groupée et la vente des Certificats d'Economies d'Energie issus de travaux réalisés sur le patrimoine du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 2 .1 Engagements du BENEFCIAIRE

Par la présente convention, LE BENEFCIAIRE s'engage à :

1. participer au regroupement proposé par la Région et à signer la convention de partenariat correspondante ;
2. confier à L'OPERATEUR l'élaboration et la gestion des dossiers de demande de CEE via la plateforme numérique régionale mise à disposition de L'OPERATEUR par la Région ;
3. transmettre à L'OPERATEUR dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'élaboration des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie.

Article 2 .2 Engagements de L'OPERATEUR

Par la présente convention, L'OPERATEUR s'engage à :

1. disposer d'un compte au registre national des CEE (EMMY) ;
2. signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale ;
3. Accompagnement administratif lié au dépôt des opérations éligibles ;
4. saisir les opérations sur la plateforme numérique régionale mise à disposition de L'OPERATEUR par la Région ;
5. archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire ;
6. organiser la vente des CEE pour le compte du BENEFCIAIRE ;
7. reverser au BENEFCIAIRE les produits de la vente des CEE tels que définis aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article 3.1 Vente des Certificats d'économie d'énergie

1. Après validation par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, les CEE seront transférés sur le compte EMMY de L'OPERATEUR.
2. L'OPERATEUR sera chargé de la contractualisation de la vente des Certificats d'Economie d'Énergie à un obligé ou à un courtier.
3. Le contrat de vente des Certificats d'Economie d'Énergie sera établi entre l'OPERATEUR et l'acheteur retenu. Il précisera les conditions de facturation et de transfert des CEE sur le compte de l'acheteur retenu, le prix d'achat, les délais et modalités de paiement et les calculs des pénalités en cas de retard de paiement. Le versement de la contribution financière due par l'acheteur se fera sur le compte de l'OPERATEUR en une seule fois.

Article 3.2 Versement au BENEFICIAIRE d'une compensation financière

1. En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention et sous réserve de la vente préalable des Certificats d'Economie d'Énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente convention, L'OPERATEUR verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.
2. La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale au montant du produit de la vente des Certificats d'Economie d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention, déduit des frais de gestion précisés à l'article 4.
3. L'OPERATEUR informera le BENEFICIAIRE du prix de vente obtenu ainsi que du montant de la compensation financière, déduction faite des frais de gestion de l'OPERATEUR. Le BENEFICIAIRE établira alors un titre de recette du montant de la compensation financière à destination de L'OPERATEUR, qui procèdera à son règlement dans les délais légaux.

ARTICLE 4 : FRAIS DE GESTION

1. Les frais de gestion appliqués par L'OPERATEUR sont calculés sur la base d'un(e) part du montant des ventes de CEE et selon que la commune soit adhérente ou non à l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc avec un plancher fixé comme suit.

Le barème est défini de la manière suivante :

Frais de gestion	
Commune adhérente à l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc	Commune non adhérente à l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc
1,25 €/MWhcumac (plancher de 200 €)	2,50 €/MWhcumac (plancher de 400 €)

Ces frais de gestion s'entendent net de TVA. Pour autant, s'il advenait qu'un assujettissement soit rendu obligatoire, Cette TVA s'appliquerait en sus du barème indiqué.

2. S'agissant de CEE issus de travaux menés par des collectivités locales, aucune taxe ne s'applique sur la valorisation financière des CEE.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES DOSSIERS ET PÉNALITÉS

Article 5.1 Responsabilité en cas de contrôle du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie)

Le PNCEE réalise des contrôles de conformités des dossiers par échantillonnage à postériori. LE BÉNÉFICIAIRE reconnaît que dans le cadre de tel contrôle, si celui-ci conduisait à annuler des CEE validés précédemment par le PNCEE, LE BÉNÉFICIAIRE sera tenu responsable des conséquences financières qui découleraient de cette situation.

Article 5.2 Pénalités pour double compte

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à valoriser dans le cadre de cette convention les opérations pour lesquelles il reste le seul à pouvoir invoquer les Certificats d'Économie d'Énergie. Dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, LE BÉNÉFICIAIRE doit fournir la copie de la convention de répartition des Certificats d'Économie d'Énergie conclue entre les parties.

Dans le cas d'un doublon de Certificats d'Économie d'Énergie attesté par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), LE BÉNÉFICIAIRE prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de de trois ans. Elle sera reconduite de manière tacite, jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois. En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des Certificats d'Économie d'Énergie relatifs aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 aura été vendu et la compensation financière correspondante versée au BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Saint-Brieuc.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner chacun un interlocuteur chargé de suivre l'opération.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

- Pour L'OPERATEUR : Le conseiller CEP en charge de la commune – cep@alec-saint-brieuc.org – 02 96 52 15 70
- Pour LE BENEFICIAIRE :
 - Contact élu :
 - Contact services :

Fait à Saint-Brieuc en 2 exemplaires, le XX/XX/XX

Pour L'OPERATEUR,
Le Président de l'ALEC du Pays
de Saint-Brieuc,

Pour LE BÉNÉFICIAIRE,
(Fonction),

Jean-Marc LABBÉ

(Prénom, Nom)



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

LA REGION BRETAGNE,

Dont le siège est situé 283 avenue du général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région ou le Regroupeur »,

Et

La Commune, la Communauté de Communes, la Communauté d'agglomération, le Syndicat départemental d'énergie, le Département, ...

dont le siège est situé XXX ,
Représentée XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommée « le Demandeur »,

Ci-après dénommés ensemble « les signataires »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

Vu la délibération n° 20_0503_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Vu la délibération n° XXX de XXXXXXXX en date du XX/X/XXXX relative à XXXXXXXXXX.

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser. Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Energie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

La Région Bretagne qui s'est vue reconnaître la qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015, souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ».

Dans ce cadre, une expérimentation de collecte groupée des dossiers de travaux d'économie d'énergie réalisés par les Communes du Pays de Rennes et par les participants de l'opération « Vir'volt-ma-maison » dans le Pays de Saint-Brieuc a été menée en 2016 et 2017. L'expérimentation s'étant révélée concluante, la Région propose d'élargir ce regroupement à un nombre plus important de membres. A cette fin, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine, ou pour lesquelles le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire, sous la forme de Certificats d'Economies d'Énergie.

Elle définit les modalités de partenariat, entre la Région et le Demandeur, pour l'obtention groupée des Certificats d'Economies d'Énergie issus de travaux réalisés sur le patrimoine du Demandeur ou pour lesquels le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION D'UN REGROUPEMENT

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les Demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que Regroupeur. Pour rappel, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie.

Tout dossier de demande en regroupement doit comprendre les mêmes éléments que ceux d'une première demande pour le Regroupeur et ses membres, soit les pièces prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le Demandeur, en plus des pièces exigées pour toute demande de CEE.

A noter, le Regroupeur agit pour le compte des membres du regroupement, il n'a en théorie pas de rôle dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie des membres du regroupement, ceux-ci devant notamment, sauf dispositions contraires, justifier leur rôle actif et incitatif pour les opérations pour lesquelles sont demandés des CEE.

ARTICLE 3 : DEPOT GROUPE DES OPERATIONS

Article 3.1 Engagements du Demandeur

Par la présente convention, le Demandeur s'engage à :

- 1/ Etre éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du code de l'énergie,
- 2/ Désigner la Région Bretagne en tant que Regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les Certificats d'Economies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées ou pour lesquelles il a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire ;
- 3/ Disposer d'un compte au registre national des CEE (compte EMMY)
- 4/ Signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale; en cas de non-respect, le Regroupeur pourra bloquer l'accès du Demandeur à la plateforme ;
- 5/ Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Énergie, afin de :

- Préparer et faire signer les attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Énergie, via la plateforme numérique,
- Saisir sur la plateforme numérique les opérations ayant engendré des économies d'énergie,
- Collecter et enregistrer sur la plateforme l'ensemble des pièces justificatives,
- Archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire ;

Pour les engagements 3 à 5, le Demandeur a la possibilité de faire appel à un Opérateur tiers pour l'accompagner dans l'élaboration de ses dossiers, qui s'engage alors pour le compte du Demandeur.

Article 3.2 Engagements de la Région

Par la présente convention, la Région s'engage à :

- 1/ Permettre au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) ;

2/ Assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ;

3/ Créer un compte d'accès et mettre à disposition du Demandeur la plateforme numérique régionale ; à défaut, un compte pourra être ouvert pour un Opérateur tiers.

Il est précisé que la présente convention sera produite par la Région à l'appui des dossiers de demande groupée des Certificats d'Économies d'Énergie que la Région déposera en application de la présente Convention.

ARTICLE 4 : OBTENTION ET TRANSFERT DES CEE

La Région s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir sur son compte, au nom du Demandeur, les Certificats d'Économie d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

Après validation par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, les CEE sont transférés sur le compte EMMY du Demandeur ou dans le cas du recours à un Opérateur, sur le compte EMMY de l'Opérateur, dans un délai de 90 jours maximum.

ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CEE

Le Demandeur, ou à défaut l'Opérateur, est responsable de la vente de ses CEE sur le marché, en contractualisant avec un obligé ou un courtier.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE EN CAS DE CONTROLE ET PÉNALITÉS

Conformément aux dispositions des articles R. 222-3 et suivants du code de l'énergie, le Demandeur, est responsable des manquements au cadre réglementaire du dispositif, par exemple dans le cas où le volume de CEE délivré n'est pas conforme aux caractéristiques réelles de l'opération suite à des informations erronées présentes dans la demande, quelle que soit l'origine de ces informations (bénéficiaire, professionnel) ou encore dans le cas de doublon de Certificats d'Économie d'Énergie (liste de cas de manquement non exhaustive). Ces manquements pourront entraîner, pour le Demandeur, des sanctions administratives proportionnées parmi celles prévues par l'article L. 222-2 du code de l'énergie.

Il est entendu que le Demandeur sera tenu seul responsable des conséquences administratives et financières qui découleraient de cette situation et ne pourra engager la responsabilité de la Région à ce titre.

Par ailleurs, en cas de fraude, la responsabilité de chaque acteur pourra être pénalement engagée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 3 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans.

Elle sera reconduite de manière tacite pour une période de trois (3) ans. La durée totale de la présente convention, reconduction comprise, sera de six (6) ans maximum.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois. En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des Certificats d'Économie d'Énergie relatifs aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 3 aura été transféré sur le compte EMMY du Demandeur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner chacun un interlocuteur chargé de suivre l'opération.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

- Pour la Région : XXX ;
- Pour le Demandeur : XXX.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX.

Pour le Demandeur,
(Fonction),

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil
Régional et par délégation,

mis sur internet le 19 septembre 2023



Envoyé en préfecture le 15/09/2023
Reçu en préfecture le 15/09/2023
Affiché le
ID : 022-212202154-20230912-DB202312SEPT641-DE

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE
GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ACCORD RELATIF A LA DESIGNATION DU REGROUPEUR Membre n° : XXX

OBJET DE L'ACCORD :

Le présent accord a pour objet de désigner le CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE en tant que Regroupeur pour le dépôt de demande de Certificats d'Économies d'Énergie.

DUREE DE VALIDITE :

Le présent accord est valide pour des opérations déposées pendant la période de validité de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des Certificats d'Économies d'Énergie.

IDENTITE DU MEMBRE DU REGROUPEMENT :

Structure : XXX

Nom de représentant : XXX

Fonction : XXX

Adresse : XXX

N° SIREN : XXX

IDENTITE DU REGROUPEUR :

Structure : CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Nom de représentant : Loïg CHESNAIS-GIRARD

Fonction : Président de la Région Bretagne

Adresse : 283 Avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex

N° SIREN : 233.500.016

Fait à Rennes, le XX/XX/XXXX

NOM PRENOM, Fonction
(Cachet et signature)